

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 18 SEPTEMBRE 2014

N° 2014/ 520

Rôle N° 12/09621

SARL EDITIONS MEDITERRANEE

C/

SARL CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DE LA BILLONNE

Grosse délivrée

le :

à :

Me DE VILLEPIN

Me CARRATERO

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 07 Mai 2012 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2011009369.

APPELANTE

SARL EDITIONS MEDITERRANEE,

dont le siège social est 350, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE / FRANCE

**représentée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
substitué par Me Pierre CONTE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE**

INTIMEE

**SARL CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DE LA BILLONNE, dont le siège social est
1 Boulevard de la Capelane - ZAC de la Billonne - 13170 LES PENNES MIRABEAU**

représentée par Me Agnès CARRATERO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été

débatte le **19 Juin 2014**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Guy SCHMITT, Président

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame France-Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Septembre 2014

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Septembre 2014

Signé par Madame Catherine DURAND, Président suppléant et Madame France-Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAIT PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement du Tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 7 mai 2012,

Vu l'acte d'appel du 29 mai 2012,

Vu les conclusions déposées et notifiées le 22 août 2012 par la société EDITIONS MEDITERRANEE appelante,

Vu les conclusions déposées et notifiées le 13 septembre 2012 par la société CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DE LA BILLONNE, dite CTAB, intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juin 2014,

Attendu que par application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions susvisées pour l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Attendu que le 17 juin 2009 la société CTAB (l'annonceur) a signé un ordre d'insertion tenant lieu de facture dans la revue 'POLICES MUNICIPALES CONTACTS', 'BULLETIN DE LIAISON DE LA CAT DES POLICIERS MUNICIPAUX' d'un coût de 2.392 euros TTC ; que Monsieur Jean ARIMOND, gérant de la société CTAB, a remis trois chèques personnels de 797,33 euros en paiement de cette insertion ; que par courrier du 22 juin 2009 la société CTAB a déclaré se rétracter et a mis en demeure la société EDITIONS MEDITERRANEE de lui restituer ses règlements, ce qui a été refusé par le conseil de cette dernière, lui rappelant que le contrat n'était pas soumis au code de la consommation et l'annonce d'une demi-page est parue dans la revue précitée à une date non précisée ; que Monsieur ARIMOND ayant fait opposition au paiement des trois chèques, la société EDITIONS MEDITERRANEE a, par exploit du 10 août 2011 assigné la société CTAB devant le

Tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE en paiement de la somme de 2.750,80 euros correspondant à la facture majorée de 15 % ; que le Tribunal l'a déboutée de ses demandes après avoir prononcé la nullité du contrat en raison du dol ayant affecté le consentement du signataire ;

MOTIFS

Attendu que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; qu'il ne se présume pas et doit être prouvé ;

Attendu que la société CTAB expose qu'elle était formée depuis le 2 juin 2009, et que son gérant a été démarché par deux représentants de la société EDITIONS MEDITERRANEE se faisant passer pour des policiers municipaux sur son lieu de travail, insistant auprès de lui pour qu'il signe le contrat d'annonce, ce qu'il a fait pensant que d'avoir de bonnes relations avec la police était une bonne chose ;

Attendu qu'après coup Monsieur ARIMOND a pris conscience que le coût de cette insertion pour une société s'installant et dont l'activité n'avait pas encore débuté était très lourd ; qu'il a fait opposition au paiement des chèques pensant avoir été victime d'une 'arnaque' ;

Attendu que la société appelante réfute le dol allégué indiquant qu'une clause 'mise en garde' précise lisiblement que *'l'annonceur atteste que le délégué qui l'a visité n'a en aucune façon fait pression sur lui et qu'il ne s'est pas présenté comme fonctionnaire'* et que la société intimée ne démontre pas la réalité des manoeuvres dolosives qu'elle allègue ; que le contrat est donc valable et que l'opposition au paiement des trois chèques remis par le gérant est illicite ;

Attendu que l'ordre d'insertion concernait une parution dans la REVUE DE LA POLICE MUNICIPALE, et la société CTAB verse aux débats trois attestations de commerçants démarchés pour des insertions dans cette revue par des commerciaux de la société éditrice, dont il résulte que certains se sont présentés en civil comme étant de 'la police' ;

Attendu qu'il ressort de ces attestations que ce démarchage était empreint à tout le moins d'ambiguïté sur la personne des démarcheurs, ambiguïté constitutive d'une pression car pouvant inciter les clients à conclure le contrat d'insertion dans cette revue professionnelle d'une nature particulière ;

Attendu que la présentation elle-même de l'ordre d'insertion, comportant un grand écusson bleu blanc rouge, Police Municipale contacts en haut à gauche, et l'en-tête POLICES MUNICIPALES CONTACTS en gros caractères, ne peut que favoriser l'ambiguïté sur la personne des démarcheurs s'adressant à des commerçants désireux d'entretenir de bonnes relations avec la police municipale ;

Attendu que la clause 'mise en garde' dont se prévaut la société EDITIONS MEDITERRANEE démontre de manière éclatante la réalité de cette ambiguïté, des pressions sur le consentement des annonceurs en résultant et de la fréquence des litiges et il convient de relever qu'elle est en caractères beaucoup plus petits attirant moins l'attention que les éléments informatifs précités de cet ordre d'insertion ;

Attendu que dans le courrier du 22 juin 2009 par lequel Monsieur ARIMOND déclare rétracter sa commande, il indique que deux représentants insistant de la société éditrice, se sont présentés à plusieurs reprises en tant que policiers municipaux sur son lieu de travail et avoir voulu après la signature, voulu se désister ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments, comme l'ont apprécié les premiers juges, que la société CTAB a été incitée par les démarcheurs de la société EDITIONS MEDITERRANEE se présentant comme des policiers municipaux, à conclure l'offre d'insertion litigieuse ;

Attendu que son consentement ayant été vicié par cette présentation erronée l'ayant amenée à signer l'ordre d'insertion publicitaire, c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé ce contrat et débouté la société EDITIONS MEDITERRANEE de ses demandes ;

Attendu que l'annulation du contrat réparant le préjudice subi par la société CTAB qui, ayant frappé d'opposition des chèques remis en paiement par son gérant, n'a pas déboursé le coût de l'annonce publicitaire, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts d'un montant de 10.000 euros ;

Attendu que le jugement sera en conséquence intégralement confirmé ;

Attendu que la société EDITIONS MEDITERRANEE sera condamnée au paiement d'une somme de 1.200 euros en sus des frais irrépétibles de première instance et aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la société EDITIONS MEDITERRANEE de son appel,

Déboute la société CTAB de son appel incident,

Condamne la société EDITIONS MEDITERRANEE au paiement d'une somme de 1.200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société EDITIONS MEDITERRANEE aux entiers dépens, ceux d'appel étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE. LE PRESIDENT.